



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service risques et gestion de crise

ARRETE du 23 JUIN 2014

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
Commune de Villeneuve**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) – M. Delpuech Michel ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour la commune de Villeneuve ;
VU les avis des personnes publiques associées rendus en septembre 2013 dans le cadre de la consultation sur la procédure d'élaboration du PPRMT, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, et notamment l'avis défavorable de la commune de Villeneuve en date du 16 septembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 relative aux plans de prévention des risques de mouvements de terrain sur le territoire des communes de Bayon sur Gironde, Bourg, Gauriac, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg, Tauriac et Villeneuve ;
VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2014, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 novembre au 27 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bedecarrax, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT que le projet de PPRMT a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique ; que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Villeneuve, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe comportant à titre informatif, les cartes des phénomènes historiques, des aléas et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de 3 mois prévu par ce même article.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Villeneuve et au Président de la communauté de communes du canton de Bourg.

En vertu de l'article 562-9 du code de l'environnement, il doit être affiché pendant 1 mois à la mairie de Villeneuve et au siège de la communauté de communes du canton de Bourg.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « sud ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Bourg et au siège de la communauté de communes du Canton de Bourg, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Sous-Préfet de Blaye ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune de Villeneuve ;
- le Président de la communauté de communes du canton de Bourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECAFRAX